

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 14 décembre 2012

Monsieur Eugène CASELLI, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 116 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Olivier AGULLO - Michel AMBROSINO - Christian AMIRATY - Sylvie ANDRIEUX - Robert ASSANTE - Mireille BALOCCO - Jean-luc BENNAHMIA - Jean-Marc BENZI - Philippe BERGER - François-Noël BERNARDI - Sabine BERNASCONI - Jean-Pierre BERTRAND - Gérard BISMUTH - Olivier BLANC - Roland BLUM - Jean-Louis BONAN - Sylvia BONIFAY - Patrick BORE - Miloud BOUALEM - Jean BRUNEL - Philippe CAMILLIERI - René CAMPIONI - Laure-Agnès CARADEC - Marie-Thérèse CARDONA - Eugène CASELLI - Suzanne CENTINO - Pascal CHAIX - Gérard CHENOZ - Patricia COLIN - Jean-Marc CORTEGGIANI - Vincent COULOMB - Alain CROCE - Claude DAUMERGUE - Nicole DESMATS - Pierre DJIANE - Frédéric DUTOIT - Joël DUTTO - Victor Hugo ESPINOSA - Jean-Pierre FOUQUET - Mireille FOURNERON - France GAMERRE - Magali GARDE - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Bruno GILLES - Jean-Pierre GIORGI - Bernard GIRAUD - Vincent GOMEZ - Gérard GRAUGNARD - Michelle GUEYDAN - Albert GUIGUI - Gérard GUISSANI - Robert HABRANT - Haouaria HADJ CHICK - Paul HUBAC - Michel ILLAC - Bernard JACQUIER - Catherine JALINOT - Fabrice JULLIEN-FIORI - Evelyne KARBOVIAC - Alain LAURENS - Eric LEOTARD - Michel LO IACONO - Christophe LOPEZ - Antoine LORENZI - Christophe MADROLLE - Patrick MAGRO - Robert MALATESTA - René MALLEVILLE - Henri MATTEI - Martine MATTEI - Christian MAYADOUX - Patrick MENNUCCI - Lucien MERLENGHI - Danielle MILON - Marie-Thérèse MINASSIAN - André MOLINO - Jean MONTAGNAC - Yves MORAIN - Jean-Louis MOULINS - Sylvie NESPOULOUS - Jérôme ORGEAS - Marie-Madeleine PANCHETTI - Pierre PENE - Gerard PEPE - Marie-José PEREZ - Gabriel PERNIN - Claude PICCIRILLO - Guy PONTOUS - Jean-Pierre RAVOUX - Jean-Louis RIVIERE - Jacques ROCCA SERRA - Georges ROSSO - Antoine ROUZAUD - Lionel ROYER PERREAUT - Henri RUGGERI - Myriam SALAH-EDDINE - Arlette SALVO - Pierre SEMERIVA - Christel SIMONETTI-ACHARD - Paul SORGE - Bernard SUSINI - Maurice TALAZAC - René TAVERA - Lachraf TIMEZOUKHT - Jean-Louis TIXIER - Maxime TOMMASINI - Claude TORNOR - Jean-Paul ULIVIERI - Lionel VALERI - Claude VALLETTE - Martine VASSAL - Jean VIARD - Charles VIGNY - Clément YANA - Karim ZERIBI.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Zaven ALEXANIAN représenté par Marie-Thérèse CARDONA - Alexandre BIZAILLON représenté par Antoine ROUZAUD - Joëlle BOULAY représentée par Pierre SEMERIVA - Vincent BURRONI représenté par Christian AMIRATY - Xavier CACHARD représenté par Bruno GILLES - Jean-François DENIS représenté par Jean BRUNEL - Eric DI MECO représenté par Maxime TOMMASINI - Eric DIARD représenté par Robert HABRANT - Jacqueline DURANDO représentée par Antoine LORENZI - François FRANCESCHI représenté par Jean VIARD - Samia GHALI représentée par Christophe MADROLLE - Mourad KAHOUL représenté par Jean-Marc CORTEGGIANI - Abdelwaab LAKHDAR représenté par Patrick MAGRO - Laurent LAVIE représenté par Guy PONTOUS - Eric LE DISSES représenté par Jean-Pierre BERTRAND - Corinne LEGAL représentée par Michel LO IACONO - Marie-Louise LOTA représentée par Myriam SALAH-EDDINE - Myriam MALLIA représentée par Michelle GUEYDAN - Christophe MASSE représenté par Eugène CASELLI - Bernard MOREL représenté par Vincent GOMEZ - Marie-françoise NICOLAJ-PALLOIX représentée par Haouaria HADJ CHICK - Christine ORTIZ représentée par Frédéric DUTOIT - Frédéric OUNANIAN représenté par Michel ILLAC - Gilles PAGLIUCA représenté par Gérard CHENOZ - Benoît PAYAN représenté par François-Noël BERNARDI - Marc POGGIALE représenté par Joël DUTTO - Roland POVINELLI représenté par Vincent COULOMB - Jean-Pierre REPIQUET représenté par Lucien MERLENGHI.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Sonia ARZANO - Valérie BOYER - Jean-Claude GAUDIN - Pascal GILLET - Martine GOELZER - Laurence JOUANDON - Albert LAPEYRE - Jacqueline MAURIC - Renaud MUSELIER - Tahar RAHMANI - Philippe SAN MARCO - Gérard SBRAGIA - Guy TEISSIER.

Signé le 14 Décembre 2012
Reçu au Contrôle de légalité le 17 décembre 2012

Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
VOI 002-810/12/CC

Signé le 14 Décembre 2012
Reçu au Contrôle de légalité le 17 décembre 2012

Monsieur Le Président a proposé au Conseil d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

VOI 002-810/12/CC

■ Approbation des tarifs 2013 et conditions et modalités d'octroi de la gratuité pour la mise à disposition de barrières de police par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole DRM 12/8976/CC

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de Communauté le rapport suivant :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole est sollicitée régulièrement par divers organismes, associations et collectivités, pour assurer la mise à disposition de barrières de police dans le cadre de manifestations organisées sur son territoire.

Depuis une délibération 06/262/CC du 22 mai 2006, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole dispose d'un tarif, permettant de facturer aux bénéficiaires les prestations correspondantes établi sur, d'une part les prix unitaires moyens actualisés ou révisés des marchés de travaux d'entretien et (ou) de fournitures et d'autre part des prix de main d'œuvre moyens relevés.

La délibération 07/285/CC du 29 juin 2007 a mis en place des exonérations tarifaires, limitativement prévues.

Une troisième et dernière délibération DIVOI 08/2128CC du 19 décembre 2008 a réactualisé les tarifs à compter du 1er janvier 2009.

Sur la base d'une analyse conduite en début d'année 2011, et portant sur l'ensemble des manifestations organisées sur le territoire communautaire durant l'année 2009, il est apparu nécessaire d'actualiser le coût des tarifs en prenant en compte l'ensemble des coûts réels, de préciser les conditions sous lesquelles tout ou partie des prestations peuvent être accordées à titre gratuit, enfin de conforter le cadre juridique de la mise à disposition de barrières,

La présente délibération a pour objet :

- 1) De préciser le cadre général de la mise à disposition de barrières ;
- 2) D'actualiser le coût des prestations liées à la mise à disposition de barrières ;
- 3) De définir les cas de gratuité consentis par la Communauté Urbaine, et les modalités de leur mise en œuvre.

-1/ Cadre général de la mise à disposition des barrières :

A l'égard des associations à but non lucratif, un devis détaillé leur sera présenté.

Cette mise à disposition aura lieu après acceptation écrite et expresse du devis remis au demandeur. Ce devis est présenté en annexe de la présente délibération.

La personne signataire du devis devra avoir habilitation à engager son association eu égard aux risques et responsabilités inhérentes à toute implantation de mobilier urbain sur la voie publique.

Le devis sera établi par la Communauté Urbaine conformément aux tarifs régulièrement adoptés. Un procès verbal de réception des barrières sera établi lors de chaque mise à disposition, récapitulant la date, l'heure et le nombre de barrières objet du prêt. Il sera signé par chaque représentant. La signature de ce procès verbal entraînera le transfert de garde du mobilier urbain visé au demandeur.

-2/ Actualisation des coûts

Signé le 14 Décembre 2012
Reçu au Contrôle de légalité le 17 décembre 2012

La grille tarifaire actualisée applicable à compter du 1er janvier 2013, est jointe en annexe. Celle-ci est basée sur le taux d'inflation sur un an (donnée de septembre 2012) égal à 1,9%.

-3) Définition des cas de gratuité consentis par la Communauté Urbaine, et modalités de leur mise en œuvre

Les cas de gratuité seront limitativement prévus.

Ainsi, le nombre annuel de gratuités est limité à dix manifestations pour la Ville de Marseille.

Une délibération VOI 002-206/12/BC du 26 mars 2012 est venue approuvée une convention entre la Ville de Marseille et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, précisant les modalités de mise à disposition de barrières et celles applicables en cas de gratuité.

Les manifestations – limitées au nombre de dix par an, pour lesquelles la gratuité peut être appliquée devront satisfaire aux critères suivants :

- elles devront se dérouler sur le domaine public ;
- elles devront concourir à la satisfaction d'un intérêt général local conféré par la notoriété de l'évènement, les retombées économiques et d'image ou le nombre de participants ;

Par ailleurs, outre ces dix manifestations, seront également exonérées, les mises à disposition de barrières faites à la demande de l'ingénieur de garde de la commune ou de la police notamment du fait d'un péril imminent sur la voie publique.

En cas de demandes de mise à disposition de barrières par les autres communes membres, une procédure de conventionnement sur les modalités spécifiques de mise à disposition et de gratuité s'appliquera.

A défaut de convention spécifique, le Président pourra accorder la gratuité tarifaire aux seules associations organisant des manifestations à but non lucratif et rattachables aux compétences de la Communauté Urbaine.

Toute prestation faisant l'objet d'un devis d'un montant inférieur à 50 euros TTC, ne fera pas l'objet d'un titre de recette.

En tout état de cause, le nombre de barrières mises à disposition chaque année dans ce cadre sera limité par le stock disponible.

Monsieur le Président propose au Conseil de Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Conseil de Communauté,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code des Marchés Publics ;
- Le Code de la Voirie Routière ;
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;

Sur le rapport du Président,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Signé le 14 Décembre 2012
Reçu au Contrôle de légalité le 17 décembre 2012

Considérant

- Qu'il convient de préciser le cadre général de la mise à disposition de barrières, d'actualiser le coût des prestations liées à la mise à disposition de barrière et de définir les cas de gratuité consentis par la Communauté Urbaine, et les modalités de leur mise en œuvre

Après en avoir délibéré :

Décide

Article 1 :

Est approuvée la grille tarifaire ci-annexée relative à la mise à disposition de barrières pour l'année 2013.

Article 2 :

Est approuvé le devis type ci annexé.

Article 3 :

Est autorisée une mise à disposition gratuite de barrières à la Ville de Marseille, dans la limite de dix manifestations par an et dans les conditions décrites ci-dessus

Article 4 :

Monsieur le Président de la Communauté urbaine est autorisé à accorder la gratuité de la mise à disposition de barrières aux associations organisant des manifestations à but non lucratif.

Article 5 :

Les recettes correspondantes sont constatées au budget général de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole : - Sous politique C310 – Fonction 822 – Nature 70 688

Pour Visa,
La Vice-Présidente Déléguée à la
Voirie et aux Grandes Infrastructures routières

Danielle MILON

Pour Présentation,
Le Président Délégué de la Commission
Voirie et signalisation

Christophe MASSE

Certifié Conforme,
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Eugène CASELLI